PROJET DE TRAITÉ DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE
relatif à la fusion de European Motorway Investments 1 par Abertis France

ENTRE

ABERTIS FRANCE (ex HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT)

En qualité de Société Absorbante

ET

EUROPEAN MOTORWAY INVESTMENTS 1

En qualité de Société Absorbée

En date du 29 juillet 2025

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE TRANSFRONTALIÈRE

Le présent projet de traité de fusion simplifiée transfrontalière (le « **Projet de Traité de Fusion** ») est conclu :

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

(1) **Abertis France (anciennement dénommée Holding d'Infrastructure de Transport)**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 573.903.743 euros, dont le siège social est situé 30, boulevard Galliéni, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 484 918 123, représentée par M. Francisco José Aljaro Navarro, dûment habilité à l'effet des présentes (la « **Société Absorbante** » ou « **Abertis France** »),

ET :

(2) **European Motorway Investments 1**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12.500 euros, dont le siège social est situé 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée inscrite au Registre du Commerce et des Société de Luxembourg sous le numéro B146260, représentée par Martí Carbonell Mascaró (Class A Manager) dûment habilité à l'effet des présentes (la « **Société Absorbée** » ou « **EMI 1** »),

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Etant préalablement exposé que :

(A) La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent toutes deux au groupe Abertis (le « **Groupe Abertis** »).

(B) À la date des présentes, la Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

(C) Afin de rationaliser la structure et les activités du Groupe Abertis, les Parties sont convenues de procéder à une fusion simplifiée transfrontalière, par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »).

(D) Les Parties ont en conséquence établi le présent Projet de Traité de Fusion aux fins de définir les termes et conditions de la Fusion, conformément aux dispositions :

- de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, telle que transposée en droit français ;
- des articles L.236-1 et suivants et R.236-20 et suivants du Code de commerce français (le « **Code de commerce** ») ; et
- des articles 1025-1 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment l'article 1025-18 applicable lorsque la Société Absorbante détient toutes les parts sociales de la Société Absorbée (« **Loi Luxembourgeoise** »).

Ceci ayant ete exposé, il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la Fusion :

1 Présentation des Parties (articles R.236-21 1° du Code de commerce et 1025-4 1° de la Loi Luxembourgeoise)

1.1 Présentation de la Société Absorbante

1.1.1 Forme, dénomination sociale et siège social

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée de droit français dénommée « Abertis France », dont le siège social est situé 30, boulevard Galliéni, 92130 Issy-les-Moulineaux.

La forme, la dénomination et le siège social de la Société Absorbante demeureront inchangés à l'issue de la Fusion.

1.1.2 Date d'immatriculation

La Société Absorbante a été immatriculée le 11 juillet 2008 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 484 918 123.

1.1.3 Capital social

À la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 573.903.743 euros, divisé en 573.903.743 actions, de même catégorie, intégralement libérées et d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

1.1.4 Objet social

La Société Absorbante a pour objet, conformément à l'article 3 de ses statuts :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par la société Sanef, société anonyme, dont le siège social est situé 30, boulevard Galliéni, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019 (ci-après « Sanef ») ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par une société concessionnaire d'autoroute(s) ou de tous titres de capital permettant directement ou indirectement la détention d'une fraction du capital d'une société concessionnaire d'autoroute(s) ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous droits, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

1.1.5 Direction

Le Président de la Société Absorbante est M. Francisco José Aljaro Navarro.

Le Directeur Général de la Société Absorbante est Monsieur Arnaud Quémard.

Aucun avantage particulier, ni paiement ou avantage ne sera attribué aux représentants légaux de la Société Absorbante au titre de la Fusion.

Les commissaires aux comptes de la Société Absorbante sont KPMG (commissaire aux compte titulaire) et Philippe Mouradet audit, expertise et conseil (commissaire aux comptes suppléant).

1.1.6 Valeurs mobilières

La Société Absorbante n'a pas émis de valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital social ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions, à l'exception de titres de créance admis à la négociation sur un marché règlementé (*i.e.* obligations) .

1.1.7 Offre au public

La Société Absorbante ne fait pas d'offre au public.

1.1.8 Exercice social

L'exercice social de la Société Absorbante s'ouvre le 1er janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de chaque année.

1.1.9 Impôts

La Société Absorbante est résidente fiscale de France et est soumise à l'impôt sur les sociétés en France, selon le régime de droit commun.

1.1.10 Salariés

À la date des présentes, la Société Absorbante n'emploie aucun salarié.

1.2 Présentation de la Société Absorbée

1.2.1 Forme, dénomination sociale et siège social

La Société Absorbée est une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dénommée European Motorway Investments 1, dont le siège social est situé 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

1.2.2 Date d'immatriculation

La Société Absorbée a été immatriculée le 2 juin 2009 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B146260.

1.2.3 Capital social

À la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à la somme de 12.500 euros, divisé en 500 parts sociales, de même catégorie, intégralement libérées et d'une valeur nominale de vingt-cinq (25) euros chacune.

1.2.4 Objet social

Conformément à l'article 3 de ses statuts :

La Société a pour objet la détention de (i) toute action, titre ou tout de tout autre instrument financier de la Filiale, ou d'autres droits représentant ou donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou dans l'avenir, avec ou sans certitude, à une action, ou un titre, dans le capital et/ou droits de vote, et/ou droits au dividende, ou à toute autre forme de distributions, de la Filiale, y compris, la

souscription, conversion et attribution de droits à un des droits mentionnés ci-dessus, et la division, co-propriété et autres d'un des droits mentionnés ci-dessus ; ou (ii) créances vis-à-vis ou dettes de Atlandes S.A., une société anonyme française, immatriculée au registre de Bordeaux sous le numéro 528694052 (la «Filiale») ainsi que toute opération ou transaction en relation directe ou indirecte avec la prise de participations d'intérêts dans la Filiale sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation de sa participation dans la Filiale.

La Société peut accorder des gages, garanties, privilèges, hypothèques et toute autre forme de sûretés ainsi que toute forme d'indemnités, à des entités luxembourgeoises ou étrangères, en relation avec ses propres obligations et dettes.

La Société peut accorder toute forme d'assistance (incluant mais non limité à l'octroi d'avances, prêts, dépôts d'argent et crédits ainsi que l'octroi de gages, garanties, privilèges, hypothèques et toute autre forme de suretés, de toute sorte et forme) à la Filiale.

Elle pourra également être engagée dans les opérations suivantes, il est entendu que la Société n'entrera dans aucune opération qui pourrait l'amener à être engagée dans toute activité qui serait considérée comme une activité réglementée du secteur financier ou qui requerrait de la Société la possession de toute autre autorisation spécifique:

- conclure des emprunts sous toute forme ou obtenir toutes formes de moyens de crédit et réunir des fonds, notamment, par l'émission de titres, d'obligations, de billets à ordre et d'autres instruments de dettes ou de titres de capital ou utiliser des instruments financiers dérivés ou autres;

- avancer, prêter, déposer des fonds ou donner crédit à ou avec garantie de souscrire à ou acquérir tous instruments de dette, avec ou sans garantie, action ou titre, émis par la Filiale pouvant être considérés dans l'intérêt de la Société;

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, y inclus des opérations immobilières et d'infrastructure, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

1.2.5 Direction

Les gérants de la Société Absorbée sont Marti Carbonell Mascaro, Ying-Yu Chuang Stéphanie Grisius et Laurent Alain Heiliger.

Aucun avantage particulier, ni paiement ou avantage ne sera attribué aux représentants légaux de la Société Absorbée au titre de la Fusion.

La Société Absorbée n'a pas nommé de commissaires aux comptes

1.2.6 Valeurs mobilières

La Société Absorbée n'a pas émis de valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les parts sociales composant son capital social ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions.

1.2.7 Offre au public

La Société Absorbée ne fait pas d'offre au public.

1.2.8 Exercice social

L'exercice social de la Société Absorbée s'ouvre le 1er janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de chaque année.

1.2.9 Impôts

La Société Absorbée est résidente fiscale au Luxembourg en vertu de l'article 159 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et est soumise à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg, (l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune).

1.2.10 Salariés

À la date des présentes, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

1.2.11 Droits de propriété industrielle et intellectuelle, droits réels

À la date des présentes, la Société Absorbée ne possède pas de droits de propriété industrielle et intellectuelle, ni de droits réels autres que, le cas échéant, des surêtes reséelles sur meubles et immeubles.

1.3 Liens en capital

À la date des présentes, la Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation.

1.4 Dirigeants communs

Abertis France est représentée, administrée et dirgée par un Président (Francisco José Aljaro Navarro). Son Directeur Général est Arnaud Quémard.

EMI 1 est dotée d'un conseil de gérrance composé de quatre (4) membres (Ying-Yu Touzot et Martí Carbonell (Gestionnaires du groupe A) et Stéphanie Grisius et Laurent Heiliguer (Gestionnaires du groupe B)). Par conséquent, la société absorbée et la société absorbante n'ont pas de dirigeants communs.

1.5 Autres liens

N/A

2 Motifs, buts et conditions de la Fusion ((article R.236-21 2° du Code de commerce et article 1024-4 de la Loi Luxembourgeoise)

2.1 La Fusion sera réalisée par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

2.2 La Fusion s'inscrit dans une démarche de rationalisation de la structure afin notamment de simplifier la gestion juridique, de faciliter la gestion administrative et d'améliorer l'efficacité des organisations.

2.3 À l'issue de la réalisation de la Fusion :

- L'ensemble du patrimoine (éléments d'actif et de passif) de la Société Absorbée sera

transmis à la Société Absorbante par voie de transfert universel de patrimoine sans qu'il y ait lieu de procéder à une quelconque augmentation de capital de la Société Absorbante, et la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits, actions, obligations, créances et engagements de la Société Absorbée avec la totalité des sûretés, qu'elles soient réelles ou personnelles, qui leur sont attachées ;

- toutes créances et dettes existant à la Date de Réalisation entre la Société Absorbante et la Société Absorbée seront annulées ;
- la Société Absorbante aura la pleine propriété des biens et droits de la Société Absorbée existants à la Date de Réalisation, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation ;
- tous les droits, obligations, éléments d'actif, de passif, salariés (le cas échéant), contrats et tous autres éléments de la Société Absorbée existants à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront inscrits à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion au bilan de la Société Absorbante ; et
- la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation.

2.4 Les Parties s'engagent à informer le concédant (l'Etat français), la société Atlandes ainsi que ses associés et prêteurs, du projet de Fusion préalablement à sa réalisation.

3 Rapport d'échange des titres (article R.236-21 3° du Code de commerce et article 1025-4 2° de la Loi Luxembourgeoise)

3.1 Compte tenu du fait que la Société Absorbante détient l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu de procéder à un échange de titres ni de déterminer un rapport d'échange, conformément à l'article L. 236-3, II 3° du Code de commerce et à l'article 1025-18 de la Loi Luxembourgeoise.

4 Modalités de remise des titres de la société issue de la fusion transfrontalière (article R.236-21 4° du Code de commerce et article 1025-4 3° de la Loi Luxembourgeoise)

4.1 Les effets de la Fusion sont régis par le droit français et notamment l'article L. 236-3 du Code de Commerce, et par la Loi Luxembourgeoise, notamment l'article 1025-17.

4.2 Compte tenu du fait que la Société Absorbante détient l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu de procéder à l'émission d'actions par la Société Absorbante.

5 Droits qui seront accordés par la Société Absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard (article R. 236-21, 6° du Code de commerce et article 1025-4 7° de la Loi Luxembourgeoise)

Il n'existe pas, au sein de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, d'associés disposant de droits spéciaux ou de titulaires de titres autres que des actions ou des parts. Par conséquent, il n'y a pas lieu de constater l'existence de droits spéciaux ou d'options dont ils pourraient bénéficier dans la Société Absorbante.

6 Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés (article R. 236-21, 7° du Code de commerce et article 1025-4 8° de la Loi Luxembourgeoise)

6.1 Aucun avantage particulier ne sera accordé par la Société Absorbante et/ou la Société Absorbée aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de la Société Absorbante et/ou de la Société Absorbée ainsi qu'à toute autre personne impliquée dans la Fusion.

6.2 À ce titre, il est également rappelé, à toutes fins utiles, qu'aucun commissaire ou expert indépendant n'a été (et ne doit être) désigné aux fins d'établir un rapport sur l'opération, conformément aux dispositions légales applicables à la Fusion.

7 Informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la Société Absorbante (article R. 236-21, 8° du Code de commerce et article 1025-4 11° de la Loi Luxembourgeoise)

7.1 Pour les besoins de la détermination des éléments apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, les Parties sont convenues que les opérations seraient effectuées sur la base de la valeur nette comptable figurant au bilan de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, et ce conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement de l'Autorité des Normes Comptables 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

7.2 Par conséquent, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

7.3 La désignation de l'actif et du passif qui seront transférés à la Société Absorbante (à la date du 30 juin 2025) figure à l'**Annexe 7**.

7.4 La Société Absorbante prendra également à sa charge tous les engagements hors bilan qui ont pu être contractés par la Société Absorbée.

7.5 Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce et l'article 1025-17 de la Loi Luxembourgeoise, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans les présentes.

8 Date des comptes utilisés aux fins de détermination des conditions de réalisation de la Fusion (article R. 236-21, 9° du Code de commerce et article 1025-4 12°de la Loi Luxembourgeoise)

8.1 Sans préjudice des informations à fournir aux actionnaires conformément aux lois applicables, les modalités de la Fusion ont été établies sur la base des comptes suivants :

- Pour la Société Absorbante : un arrêté comptable établi à la date du 30 avril 2025 (dont une copie figure en **Annexe 8(1)**)

- Pour la Société Absorbée : un arrêté comptable établi à la date du 30 juin 2025 (dont une copie figure en **Annexe 8(2)**).

8.2 Les variations patrimoniales importantes des Sociétés postérieures respectivement aux 30 avril et 30 juin 2025, le cas échéant, seront communiquées à l'associé unique de la Société Absorbante, à la date de réalisation de la Fusion correspondante, et enregistrées dans les livres comptables des Sociétés. Il sera fait mention de leurs soldes respectifs dans le bilan patrimonial de la Société Absorbante.

9 Statuts de la Société Absorbante (article R. 236-21, 10° du Code de commerce et article 1025-4 9° de la Loi Luxembourgeoise)

Les statuts à jour de la Société Absorbante figurent en **Annexe 9**. Les statuts de la Société Absorbante ne seront pas modifiés dans le cadre de la Fusion.

10 Informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante (article R. 236-21, 11° du Code de commerce et article 1025-4 10° de la Loi Luxembourgeoise)

10.1 À la date des présentes, la Société Absorbante n'emploie aucun salarié et n'est pas dotée d'un système de participation et d'intéressement des salariés.

10.2 À la date des présentes, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié et n'est pas dotée d'un système de participation et d'intéressement des salariés.

10.3 La Fusion n'affectera pas les termes et conditions dont bénéficieraient, le cas échéant, les membres du personnel s'agissant de leur droit à la participation et à l'intéressement au sein de la Société Absorbante.

10.4 Conformément à la réglementation applicable, les salariés de la Société Absorbée, dont les contrats de travail seraient en vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion et qui seraient transférés à la Société Absorbante, bénéficieraient, en conséquence de leur transfert à la Société Absorbante, du système de participation et d'intéressement des salariés qui serait mis en place, le cas échéant, par la Société Absorbante. A la date des présentes, ni la Société Absorbante, ni la Société Absorbée n'emploie de salariés.

11 Effets probables de la Fusion sur l'emploi (article R. 236-21, 12° du Code de commerce et article L. 127-3 du Code du travail luxembourgeois, article 1025-4 4° de la Loi Luxembourgeoise)

11.1 La Société Absorbante n'emploie aucun salarié et n'emploiera aucun salarié à la Date de Réalisation. La Fusion n'aura donc aucun impact sur les postes des salariés de la Société Absorbante et sur leurs conditions d'emploi et de travail.

11.2 La Société Absorbée n'emploie aucun salarié et n'emploiera aucun salarié à la Date de Réalisation.

11.3 Les mandats sociaux des dirigeants de la Société Absorbée prendront fin à la Date de Réalisation.

11.4 La Fusion n'aura aucune incidence sur la responsabilité sociale des sociétés faisant l'objet de la présente Fusion.

12 Modalités d'attribution d'une offre de rachat aux associés (article R. 236-21, 13° du Code de commerce, article 1025-10 de la Loi Luxembourgeoise)

Compte tenu du fait que la Société Absorbante détient l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu de prévoir les modalités d'attribution d'une offre de rachat aux associés de la Société Absorbée qui auraient voté contre l'approbation de la Fusion.

13 Garanties offertes aux créanciers, telles que les cautionnements et les gages (article R. 236- 21, 14° du Code de commerce, article 1025-4 14° de la Loi Luxembourgeoise)

13.1 Garanties spécifiques

13.1.1 Tous les droits et obligations, éléments d'actif, de passif, salariés (le cas échéant), contrats et tous autres éléments transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion seront inscrits au bilan de la Société Absorbante et les activités exercées par la Société Absorbée seront poursuivies par la Société Absorbante.

13.1.2 Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir de garanties spécifiques aux créanciers.

13.2 Droit des créanciers en vertu du droit français

13.2.1 Les créanciers non obligataires des Sociétés et dont la créance est antérieure à la publication du Traité de Fusion peuvent, conformément à l'article R. 236-34 du Code de commerce français, s'y opposer dans un délai de trois mois à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du présent Projet de Traité de Fusion sur le site internet de chacune des sociétés prescrites par l'article R. 236-2 du Code de commerce français ou, le cas échéant, par l'article R. 236-3 du Code de commerce français.

13.2.2 Toute opposition faite par un créancier de la Société Absorbante doit être portée devant le Tribunal des Activités Économiques de Nanterre. Le tribunal peut, soit rejeter l'opposition, soit ordonner le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la Société Absorbante offre ces garanties et si elles sont jugées suffisantes. Selon les mêmes articles du Code de commerce français, si les créances ne sont pas remboursées ou si les garanties ordonnées ne sont pas constituées, la Fusion sera inopposable au créancier opposant. L'opposition formulée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion. En outre, les créanciers peuvent engager une action contre la Société Absorbante devant la juridiction dans le ressort duquel la Société Absorbée avait son siège social avant la Fusion, dans un délai de deux ans à compter de la date de réalisation de l'opération.

13.3 Droit des créanciers en vertu du droit luxembourgeois

13.3.1 Les créanciers dont les créances sont nées antérieurement à la publication du projet commun de fusion transfrontalière européenne et ne sont pas encore échues au moment de cette publication et qui ne sont pas satisfaits des garanties offertes dans le projet commun de fusion transfrontalière européenne, visées à l'article 1025-4, point 14° de la Loi Luxembourgeoise, peuvent, après notification préalable à la société débitrice et dans les trois mois qui suivent la publication du projet commun de fusion transfrontalière européenne visée à l'article 1025-5 de la Loi Luxembourgeoise, saisir le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé pour obtenir des

garanties adéquates, à la condition que ces créanciers puissent démontrer, de manière crédible, que la fusion transfrontalière européenne compromet le recouvrement de leurs créances et qu'ils n'ont pas obtenu des sociétés qui fusionnent des garanties satisfaisantes. L'introduction d'une telle demande n'aura toutefois pas d'effet suspensif sur l'opération en cours. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier, même si la créance est à terme.

13.3.2 Les garanties octroyées en vertu du présent article sont conditionnées à la prise d'effet de la fusion transfrontalière européenne conformément à l'article 1025-15 de la Loi Luxembourgeoise.

13.3.3 Le paragraphe 1er est sans préjudice d'autres mécanismes de protection des intérêts des créanciers existant en vertu du droit commun ou du droit de la faillite et des autres procédures d'insolvabilité.

13.3.4 Le paragraphe 1er est sans préjudice de l'application du droit des États membres des sociétés qui fusionnent en ce qui concerne la satisfaction ou la garantie des engagements pécuniaires ou non pécuniaires dus aux organismes publics.

De plus amples informations peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

14 Mesure d'incitation ou subvention (article 1025-4 15° de la Loi Luxembourgeoise)

La Société Absorbée n'a reçu aucune mesure d'incitation ou subvention au Grand Duché du Luxembourg au cours des cinq dernières années.

15 Dirigeants

Il n'est pas prévu de modifier la direction de la Société Absorbante après la Fusion. Le mandat social des gérants de la Société Absorbée prendra fin à la Date de Réalisation

16 Approbation de la Fusion

16.1 Approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante

Compte tenu du fait que la Société Absorbante détient l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, le Projet de Traité de Fusion ne nécessite pas l'approbation par les actionnaires de la Société Absorbante conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce français.

16.2 Approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée

Compte tenu du fait que la Société Absorbante détient l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, le Projet de Traité de Fusion ne nécessite pas l'approbation par les actionnaires de la Société Absorbée conformément à l'article 1025-18 (1) 2° de la Loi Luxembourgeoise.

17 Rapports

17.1 Un rapport établi par le président de la Société Absorbante sera mis à la disposition de l'associé unique de la Société Absorbante, conformément aux dispositions des articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce.

17.2 Un rapport aux associés et aux travailleurs de l'article 1025-6 de la Loi Luxembourgeoise établi par les gérants de la Société Absorbée n'est pas nécessaire, conformément à l'article 1025-18 (1) 1° de la Loi Luxembourgeoise.

18 Date d'effet de la Fusion

Conformément au droit français, la Fusion Transfrontalière sera effective sur le plan juridique, fiscal et comptable à la date de délivrance du certificat de légalité, remis à l'issue de l'accomplissement du contrôle de légalité prévu à l'article L. 236-43 du Code de Commerce (la « **Date de Réalisation** »).

La date d'effet comptable de la Fusion de l'article 1025-4 6° de la Loi Luxembourgeoise suivant laquelle les opérations des sociétés qui fusionnent seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante sera la Date de Réalisation.

19 Titre et jouissance

19.1 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, la pleine propriété des actifs de la Société Absorbée.

19.2 La Société Absorbante acquerra les actifs et les passifs de la Société Absorbée en l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans être en droit de réclamer à la Société Absorbée aucune garantie de quelque nature que ce soit.

20 Déclarations et garanties

Chacune de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit (chacune pour ce qui la concerne) :

- La Société Absorbante et la Société Absorbée ont la pleine capacité juridique.
- La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dûment constituées, ne font l'objet d'aucune action judiciaire en invalidité et ne se trouvent dans aucune des situations où la loi exigerait leur dissolution anticipée.
- La Société Absorbante et la Société Absorbée ne sont pas en état de cessation des paiements et ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, de liquidation d'actifs, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- La Société Absorbée ne se trouve pas dans une situation et n'est pas soumise à une quelconque mesure de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs à contracter ou de disposer librement de ses actifs.
- La Société Absorbante reconnaît qu'elle a connaissance et qu'elle a été pleinement informée de la situation de la Société Absorbée depuis le 30 juin 2025 en ce qui concerne ses éléments d'actif et de passif.
- La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent et garantissent qu'aucun événement n'est survenu depuis le 30 juin 2025 de nature à modifier substantiellement leur situation financière.

21 Régime fiscal applicable à la Fusion

21.1 Aspects de droit fiscal français

21.1.1 Dispositions générales

Les représentants respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire au titre de l'impôt sur les sociétés ou de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale.

21.1.2 Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée décident, d'un commun accord, de soumettre la Fusion, pour ce qui concerne la fiscalité française, au régime spécial des fusions en matière d'impôt sur les sociétés français (article 210 A du Code général des impôts français).

Afin de bénéficier de ces dispositions, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales suivantes :

a) Reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat et à la déclaration de résultats de la Société Absorbée un état de suivi, conforme au modèle fourni par l'administration, des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion et des exercices suivants, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts français.

En outre, la Société Absorbante devra tenir et présenter, sur demande de l'administration fiscale, un registre des plus-values en report d'imposition afférentes à ses éléments d'actif non amortissables, en application de l'article 54 septies II du Code général des impôts français.

21.1.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion n'emportera aucune conséquence au niveau de la Société Absorbante.

21.1.4 Enregistrement

La Fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du code général des impôts (« **CGI** »).

21.2 Aspects de droit fiscal luxembourgeois

21.2.1 Impôt sur les sociétés

D'un point de vue fiscal luxembourgeois, la Fusion de la Société Absorbée dans la Société Absorbante devrait être analysée comme une liquidation de la Société Absorbée, entraînant la réalisation de ses actifs et passif à valeur de marché et générant ainsi la constatation de ses plus-values latentes. Les plus-values ainsi réalisées devraient être imposables au taux global de 23,87% en 2025, sauf si un régime d'exonération s'applique (i.e., régime mères filiales).

La législation fiscale luxembourgeoise prévoit un régime de faveur applicable aux fusions, permettant de ne pas constater les plus-values latentes sous certaines conditions. Afin de bénéficier de ce régime de faveur, la fusion doit être effectuée dans des conditions exposant le bénéfice à une imposition ultérieure au Luxembourg, ce qui implique en pratique le maintien d'un établissement stable au Luxembourg. Dans la mesure où aucun établissement stable devrait être maintenu au Luxembourg, la fusion de la Société Absorbée dans la Société Absorbante ne devrait pas bénéficier du régime de faveur et devrait être réalisée à la valeur de marché.

21.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion devrait qualifier de transfert d'universalité totale de biens tombant hors du champ d'application de la TVA. Par conséquent, aucune TVA luxembourgeoise ne devrait s'appliquer sur le transfert des actifs et des dettes au moment de la Fusion, conformément aux articles articles 9, § 2 et 15, § 2 de la Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

21.2.3 Enregistrement

La Fusion devrait qualifier d'opération de restructuration au sens de l'article 6 de la Loi du 19 décembre 2008 portant (notamment) révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement. Par conséquent, la Fusion ne devrait pas être soumise à des droits d'enregistrement proportionnels et seul un droit fixe de 75 euros devrait s'appliquer lors de la Fusion.

22 Pouvoirs

22.1 Le présent Projet de Traité de Fusion fera l'objet du dépôt légalement prescrit auprès (i) du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre, pour la Société Absorbante et (ii) du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg, pour la Société Absorbée.

22.2 Les Parties confèrent tous pouvoirs au représentant légal de la Société Absorbée, avec pouvoir de substitution, en vue de procéder à l'établissement sous forme notariée du présent Projet de Traité de Fusion et, dans ce cadre, autorisent le représentant légal de la Société Absorbée à prendre toute mesure et décision, déposer et remettre tous actes et faire toutes déclarations.

22.3 Les Parties confèrent tous pouvoirs au représentant légal de la Société Absorbante en vue de la réalisation de la Fusion et de la constatation de sa réalisation et, dans ce cadre, autorisent le représentant légal de la Société Absorbante à prendre toute mesure et décision, déposer et remettre tous actes et faire toutes déclarations.

22.4 Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications, notamment en vue de faire courir le délai d'opposition accordé aux créanciers et, plus généralement, toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la Société Absorbante et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent Projet de Traité de Fusion, avec pouvoir de substitution, et notamment à (i) Marignan Partners SELAS, 7, rue Francisque Sarcey, 75116 Paris, (ii) Formallys, 282, rue des Pyrénées, 75020 Paris et (iii) Nicolas Gauzès, 11B avenue de la Porte Neuve, L-2227 Luxembourg.

23 Frais et élection de domicile

23.1 Tous les frais et droits dus à raison du présent Projet de Traité de Fusion ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

23.2 Pour l'exécution du présent Projet de Traité de Fusion et de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

24 Signature électronique

Les Parties :

24.1 reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par Yousign (la « Signature Électronique »), constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf ;

24.2 reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

24.3 s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;

24.4 s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;

24.5 reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;

24.6 sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et

24.7 acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

25 Avis

Les associés, les créanciers et les représentants des travailleurs des Parties ou, en l'absence de tels représentants, les travailleurs eux-mêmes sont infomés qu'ils peuvent présenter des observations concernant le présent projet de fusion transfrontalière européenne conformément à l'article 1025-5 de la Loi Luxembourgeoise.

26 Mise à disposition des documents

Société Absorbante :

Conformément aux dispositions de l'Article R.236-4 du Code de commerce et sans préjudice de la section 17 (Rapports), toute société par actions participant à une opération de fusion met à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents suivants :

1° Le projet de fusion ;

2° Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

3° Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet ou, le cas échéant, le rapport financier semestriel prévu à l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, lorsque celui-ci est publié.

Pour l'application du 2°, si l'opération est décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos aient été approuvés, ou moins de trente jours après leur approbation, sont mis

à la disposition des actionnaires les comptes arrêtés et certifiés relatifs à cet exercice et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion. Dans le cas où le conseil d'administration ne les a pas encore arrêtés, l'état comptable mentionné au 4° et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont mis à la disposition des actionnaires.

La Société Absorbante rapport établi par le président de la Société Absorbante sera mis à la disposition de l'associé unique de la Société Absorbante, conformément aux dispositions des articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce

Société Absorbée :

Tout associé a le droit, conformément à l'article 1025-8 de la Loi Luxembourgeoise, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants :

1° le projet commun de fusion transfrontalière européenne ;

2° les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent ;

3° un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion transfrontalière européenne au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date ;

4° les rapports du Président de la Société Absorbante, étant rappelé qu'un rapport du conseil de gérance aux associés et aux travailleurs de l'article 1025-6 de la Loi Luxembourgeoise de la Société Absorbée n'est pas requis conformément à l'article 1025-18 de la Loi Luxembourgeoise ;

Il est rappelé qu'un rapport d'un expert indépendant de l'article 1025-7 de la Loi Luxembourgeoise n'est pas requis conformément à l'article 1025-18 de la Loi Luxembourgeoise.

27 Annexes

Les Annexes font partie intégrante du Projet de Traité de Fusion.

28 Droit applicable et juridiction compétente

28.1 Le présent Projet de Traité de Fusion est soumis, pour toutes les parties qui ne sont pas expressément régie par la Loi Luxembourgeoise, au droit français et sera interprété conformément à lui.

28.2 Tout litige auquel le présent Projet de Traité de Fusion pourrait donner lieu et pour lesquels la compétence des cours et tribunaux luxembourgeois n'est pas impérative sera de la compétence du tribunal des activités économique de Nanterre.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 7	Actifs et passifs transférés à la Société Absorbante
Annexe 8(1)	Comptes de la Société Absorbante
Annexe 8(2)	Comptes de la Société Absorbée
Annexe 9	Statuts à jour de la Société Absorbante

Annexe 7
Actifs et passifs transférés à la Société Absorbante

Désignation de l'actif apporté par la Société Absorbée

Au 30 juin 2025, l'actif de la Société Absorbée comprenait les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable, sans que cette désignation ne puisse être considérée comme limitative :

Eléments d'actifs apportés (au 30 juin 2025)		Valeur comptable (en euros)
Actifs immobilisés		
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations corporelles		-
Immobilisations financières		126 055 854,70
Total actifs immobilisés		**126 055 854,70**
Actifs circulants		
Créance		1 083 936,96
Disponibilités		195 732,63
Total actifs circulants		1 279 669,59
Total actif apporté		**127 335 524,29**

Désignation du passif apporté par la Société Absorbée

Au 30 juin 2025, le passif de la Société Absorbée comprenait les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

Eléments de passif pris en charge (au 30 juin 2025)		
Provisions		42 078,91
Dettes financières		24 502 332,42
Dettes fournisseurs		67 434,90
Dettes fiscales et sociales		4 815,00
Produits constatés d'avance		
Total passif pris en charge		**24 574 582,32**

Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté net et le montant total du passif apporté.

A la Date de Réalisation de la Fusion objet des présentes, l'actif net apporté par la Société Absorbée estimé à sa valeur nette comptable au 30 juin 2025 s'élèvera à :

Actif net apporté (au 30 juin 2025)		
Montant total de l'actif de la Société Absorbée		127 335 524,29
Montant total du passif de la Société Absorbée		24 574 582,32
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge		**102 760 941,97**

Prise en charge des engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière

Rémunération des apports et mali de fusion

La Société Absorbante détient, à la date de signature du présent Traité et détiendra à la Date de Réalisation, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et il ne sera procédé, en application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, à aucune émission de titres de la Société Absorbante et la Fusion n'entraînera en conséquence aucune augmentation de capital social de la Société Absorbante par émission d'actions nouvelles venant rémunérer les apports reçus de la Société Absorbée ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée d'une part et les actions de la Société Absorbante d'autre part.

Il résultera de l'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante un mali de fusion de 651.985.302,40 euros, calculé sur la base des éléments comptables à la date d'effet (d'un point de vue fiscal et comptable) de la Fusion, correspondant à la différence entre :

- le montant total de l'actif net apporté par la Société Absorbée (102.760.941,97 euros), et
- le prix de revient des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante dans les comptes de la Société Absorbante (754.746.244,37 euros).

Ce mali de fusion sera affecté conformément à la réglementation en vigueur

Annexe 9(1)
Comptes de la Société Absorbante

hit holding d'infrastructures de transport S.A.S.

Comptes sociaux

30 avril 2025

SOMMAIRE

ETATS DE SYNTHESE **3**

1. COMPTE DE RÉSULTAT **3**

2. BILAN **4**

3. VARIATION DES CAPITAUX PROPRES **5**

4. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE **6**

5. COMPTE DE RÉSULTAT PREVISIONNEL 2025 ..... **7**

ETATS DE SYNTHESE

1. *COMPTE DE RÉSULTAT*

(En milliers d'euros)	30.04.2025	31.12.2024
Chiffre d'affaires		
Autres produits		
Charges opérationnelles	**(3 052)**	**(720)**
Achats et charges externes	(3 052)	(719)
Charges de personnel		
Autres charges		(0)
Impôts et taxes		(1)
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Bénéfice opérationnel	**(3 052)**	**(720)**
Charges d'intérêts et charges assimilées	(36 893)	(97 628)
Autres charges financières	(1 878)	(5 671)
Produits financiers	284 707	762 624
Résultat financier	**245 935**	**659 324**
Charges exceptionnelles		
Produits exceptionnels		
Résultat exceptionnel		
Bénéfice avant impôt	**242 883**	**658 604**
Impôt sur les résultats		18 209
Bénéfice net de l'exercice	**242 883**	**676 814**

2. *BILAN*

ACTIF		
	30.04.2025	**31.12.2024**
(en milliers d'euros)		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières	4 970 842	4 977 562
Total actif immobilisé	**4 970 842**	**4 977 562**
Clients, autres créances et comptes de régularisation	84 318	27 570
Trésorerie et équivalents de trésorerie	456 014	276 695
Total actif circulant	**540 333**	**304 266**
TOTAL DE L'ACTIF	**5 511 174**	**5 281 828**

PASSIF		
	30.04.2025	**31.12.2024**
(en milliers d'euros)		
Capital	669 359	669 359
Primes d'émission		
Réserves	66 936	66 936
Report à nouveau	20 021	33 207
Résultat	242 883	676 814
Résultat 2024		
Acompte sur dividendes		(690 000)
Capitaux propres	**999 199**	**756 315**
Provisions pour risques et charges		
Emprunts et dettes financières	4 433 835	4 506 678
Autres dettes et comptes de régularisation	78 141	18 834
Total dettes	**4 511 976**	**4 525 512**
TOTAL DU PASSIF	**5 511 174**	**5 281 828**

3. *TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES*

(en milliers d'euros)	**Capital**	**Primes d'émission**	**Réserves**	**Report à nouveau**	**Acompte sur dividende**	**Résultat de l'exercice**	**Capitaux propres**
01 janvier 2025	669 359	-	66 936	33 207	(690 000)	676 814	756 315
Réduction de capital							-
Dividendes					690 000	(690 000)	-
Acompte sur dividendes							-
Distribution exceptionnelle							-
Affectation du résultat 2024				(13 186)		13 186	-
Résultat 30-04-2025						242 883	242 883
30 avril 2025	**669 359**	**-**	**66 936**	**20 021**	**-**	**242 883**	**999 199**

(en milliers d'euros)	**Capital**	**Primes d'émission**	**Réserves**	**Report à nouveau**	**Acompte sur dividende**	**Résultat de l'exercice**	**Capitaux propres**
01 janvier 2024	769 359	-	76 936	13 580	(536 000)	555 626	879 501
Réduction de capital	(100 000)		(10 000)				(110 000)
Dividendes					536 000	(536 000)	-
Acompte sur dividendes					(690 000)		(690 000)
Distribution exceptionnelle							-
Affectation du résultat 2023				19 626		(19 626)	-
Résultat 2024						676 814	676 814
31 décembre 2024	**669 359**	**-**	**66 936**	**33 207**	**(690 000)**	**676 814**	**756 315**

4. *TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE*

(en milliers d'euros)	**30.04.2025**	**31.12.2024**
Résultat net	**242 883**	**676 814**
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		
Marge brute d'autofinancement	**242 883**	**676 814**
Variation des clients et autres créances	(50 028)	19 890
Variation des fournisseurs et autres dettes	36 342	(10 856)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	**(13 685)**	**9 035**
Flux net de trésorerie généré par l'activité	**229 198**	**685 849**
Acquisition d'immobilisations financières	-	-
Cession d'immobilisations financières	-	125 000
Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement	**-**	**125 000**
Dividendes versés aux actionnaires	-	(690 000)
Dividendes versés en nature (actions)		
Augmentation de capital		
Réduction de capital	-	(100 000)
Réduction réserve légale	-	(10 000)
Emission d'emprunts		
Remboursement d'emprunt et avances	(50 000)	
Flux net de trésorerie liés aux opérations de financement	**(50 000)**	**(800 000)**
Variation de trésorerie	**179 198**	**10 849**
Trésorerie d'ouverture	276 695	265 847
Trésorerie de clôture (1)	455 893	276 695

(1) Trésorerie de clôture

Valeurs mobilières de placement et disponibilités	456 014	276 695
Concours bancaires courants	(121)	
Comptes courants cash pooling		
Trésorerie de clôture	**455 893**	**276 695**

5. *COMPTE DE RESULTAT PREVISIONEL 2025*

(en milliers d'euros)	30.04.2025	Prévisionnel 2025
Chiffre d'affaires		
Autres produits		
Charges opérationnelles	**(3 052)**	**(1 844)**
Achats et charges externes	(3 052)	(1 844)
Charges de personnel		
Autres charges		
Impôts et taxes		(1)
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Bénéfice opérationnel	**(3 052)**	**(1 844)**
Charges d'intérêts et charges assimilées	(36 893)	(104 500)
Autres charges financières	(1 878)	(5 014)
Produits financiers	284 707	433 899
Résultat financier	**245 935**	**324 386**
Charges exceptionnelles		
Produits exceptionnels		
Résultat exceptionnel		**0**
Bénéfice avant impôt	**242 883**	**322 541**
Impôt sur les résultats	4 763	13 944
Bénéfice net de l'exercice	**247 646**	**336 485**

(*) Résultats à fin avril revus pour prendre en compte un calcul estimé de l'impôt des Sociétés

Annexe 9(2)
Comptes de la Société Absorbée

EUROPEAN MOTORWAY INVESTMENTS 1 (EUR)

Abridged Balance Sheet in EUR at 30/06/2025

from 01/01/2025 to 30/06/2025

			2025		2024	
			Foreign	Booking	Prev. For.	Prev. Book.
ASSETS						
C. Fixed assets						
III. Financial assets						
2310000	EUR	*Shares in affiliated undertakings - Atlandes SA - 51.22%*		102,354,971.61		102,354,971.61
2320000	EUR	*Amounts owed by affiliated undertakings - Atlandes - 9%*		23,700,883.09		23,700,883.09
				126,055,854.70		**126,055,854.70**
D. Current assets						
II. Debtors						
a) becoming due and payable within one year						
4121800	EUR	*Accrued interest - Atlandes - 9%*		1,072,464.96		1,090,240.62
4214124	EUR	*CIT - Advance 2024*		3,600.00		3,600.00
4214125	EUR	*CIT - Advance 2025*		6,100.00		0.00
4214224	EUR	*MBT - Advance 2024*		368.00		368.00
4214225	EUR	*MBT - Advance 2025*		1,404.00		0.00
				1,083,936.96		**1,094,208.62**
IV. Cash at bank and in hand						
5131147	EUR	*Bank Account - HSBC - LU72*		195,732.63		89,118.04
				195,732.63		**89,118.04**
TOTAL (ASSETS)				**127,335,524.29**		**127,239,181.36**

EUROPEAN MOTORWAY INVESTMENTS 1 (EUR)

Abridged Balance Sheet in EUR at 30/06/2025

from 01/01/2025 to 30/06/2025

			2025		2024	
			Foreign	Booking	Prev. For.	Prev. Book.
CAPITAL, RESERVES AND LIABILITIES						
A. Capital and reserves						
I. Subscribed capital						
1010000	EUR	*Subscribed capital (Corporations - Total amount)*		12,500.00		12,500.00
				12,500.00		**12,500.00**
II. Share premium account						
1150000	EUR	*Capital contribution without issue of shares*		102,571,363.92		102,571,363.92
				102,571,363.92		**102,571,363.92**
IV. Reserves						
1310000	EUR	*Legal reserve*		1,250.00		1,250.00
1382119	EUR	*NWT - Advance 2019*		0.00		44,550.00
1382120	EUR	*NWT - Advance 2020*		5,112.25		5,112.25
1382121	EUR	*NWT - Advance 2021*		8,050.00		8,050.00
1382122	EUR	*NWT - Advance 2022*		7,575.00		7,575.00
1382123	EUR	*NWT - Advance 2023*		3,207.50		3,207.50
1382124	EUR	*NWT - Advance 2024*		8,750.00		8,750.00
				33,944.75		**78,494.75**
V. Profit or loss brought forward						
1412000	EUR	*Results brought forward (assigned)*		0.00		43,565.91
				0.00		**43,565.91**
VI. Profit or loss for the financial year						
CURRENT YEAR PROFIT				**10,965,864.41**		**24,525,812.74**
VII. . Interim dividends						
1510000	EUR	*Interim dividends*		(10,864,810.02)		(24,766,665.09)
				(10,864,810.02)		**(24,766,665.09)**
B. Provisions						
1881000	EUR	*Operating provisions*		42,078.91		227,152.36
				42,078.91		**227,152.36**
C. Creditors						
a) becoming due and payable within one year						
4411100	EUR	*Trade creditors*		67,434.90		5,182.53
4511801	EUR	*Accrued interest - Predica - 8.81%*		0.00		593,301.94
4521801	EUR	*Accrued interest - Matignon - 8.81%*		0.00		245,950.62
4612312	EUR	*NWT - Tax accrual 2025*		4,815.00		0.00
4718001	EUR	*Accrued interest - Axa Germany - 8.81%*		0.00		144,549.93
4718004	EUR	*Accrued interest - Axa Avenir Infrastructure - 8.81%*		0.00		40,991.77
4718008	EUR	*Accrued interest - Credit Agricole Assurances Retraite - 8.81%*		0.00		53,936.54
4718009	EUR	*Accrued interest - Holding d'infrastrucures de transport - 8.81%*		1,039,288.98		0.00
				1,111,538.88		**1,083,913.33**

EUROPEAN MOTORWAY INVESTMENTS 1 (EUR)

Abridged Balance Sheet in EUR at 30/06/2025

from 01/01/2025 to 30/06/2025

			2025		2024	
			Foreign	Booking	Prev. For.	Prev. Book.
b) becoming due and payable after more than one year						
4512201	EUR	*Loans and advances - Predica - 8.81%*		0.00		12,904,673.92
4522200	EUR	*Loans and advances - Matignon - 8.81%*		0.00		5,349,573.91
4728001	EUR	*Other sundry payables - Axa Germany - 8.81%*		0.00		3,144,047.81
4728002	EUR	*Other sundry payables - Axa Avenir Infrastructure - 8.81%*		0.00		891,595.65
4728003	EUR	*Other sundry payables - Credit Agricole Assurances Retraite - 8.81%*		0.00		1,173,152.15
4728004	EUR	*Other sundry payables - Holding d'infrastrucures de transport - 8.81%*		23,463,043.44		0.00
				23,463,043.44		**23,463,043.44**
TOTAL (CAPITAL, RESERVES AND LIABILITIES)				**127,335,524.29**		**127,239,181.36**

EUROPEAN MOTORWAY INVESTMENTS 1 (EUR)

Abridged Profit and Loss Account in EUR at 30/06/2025

from 01/01/2025 to 30/06/2025

			2025		2024	
			Foreign	Booking	Prev. For.	Prev. Book.
PROFIT AND LOSS ACCOUNT						
1. to 5. Gross profit or loss						
6133300	EUR	*Account costs*		(1,808.41)		(3,314.40)
6134200	EUR	*Accounting, Management & Domiciliation fees*		(141.05)		(88,904.36)
6134210	EUR	*Accounting, tax consulting, auditing and similar fees*		(39,900.00)		(146,250.00)
6134240	EUR	*Tax advisory fees*		176.41		(5,478.72)
6134800	EUR	*Other professional fees*		(24,924.13)		0.00
6134801	EUR	*Administration fees*		(5,735.38)		(2,846.06)
6151100	EUR	*Advertisements and inserts*		(222.86)		(163.24)
6187000	EUR	*Contributions to professional associations*		(175.00)		(350.00)
				(72,730.42)		**(247,306.78)**
9. Income from participating interests						
a) derived from affiliated undertakings						
7521100	EUR	*Shares in affiliated undertakings*		11,010,233.85		24,728,320.29
				11,010,233.85		**24,728,320.29**
11. Other interest receivable and smilar income						
b) other interest and similar income						
7554200	EUR	*Income from fixed loans / Undertakings with Participating interests*		1,072,464.96		2,212,510.03
				1,072,464.96		**2,212,510.03**
14. Interest payable and similar expenses						
a) concerning affiliated undertakings						
6554100	EUR	*Interest on debts towards affiliated undertakings*		(1,039,288.98)		(1,192,240.94)
				(1,039,288.98)		**(1,192,240.94)**
b) other interest and similar expenses						
6554200	EUR	*Interest on debts towards companies with participation interest*		0.00		(494,238.06)
6558200	EUR	*Interest on long-term loans (others loans)*		0.00		(481,231.80)
				0.00		**(975,469.86)**
16. Profit or loss after taxation				**10,970,679.41**		**24,525,812.74**
17. Other taxes not shown under items 1 to 16						
6811000	EUR	*NWT - Current year*		(4,815.00)		0.00
				(4,815.00)		**0.00**
18. Profit or loss for the financial year				**10,965,864.41**		**24,525,812.74**

Currency Code **Currency Rate**

Annexe 9
Statuts à jour de la Société Absorbante

abertis France

ABERTIS FRANCE Société par actions simplifiée au capital de 573.903.743 euros
Siège social : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux
484 918 123 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

(Statuts mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 11 juillet 2025)

Francisco José Aljaro Navarro
Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **ABERTIS FRANCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par la société Sanef, société anonyme, dont le siège social est situé 30, boulevard Galliéni, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019 (ci-après « **Sanef** ») ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par une société concessionnaire d'autoroute(s) ou de tous titres de capital permettant directement ou indirectement la détention d'une fraction du capital d'une société concessionnaire d'autoroute(s) ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous droits, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé au 30, boulevard Gallieni – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il peut être transféré par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique qui peuvent habiliter le président de la Société à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée suivant les dispositions de l'article 19 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social initial de la Société était de 42.000 euros.

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 3 février 2006, le capital social a été porté de 42.000 euros à 1.512.257.743 euros par voie d'augmentation de capital social d'un montant de 1.512.215.743 euros par émission de 1.512.215.743 actions nouvelles.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 30 juin 2006, le capital social a été porté de 1.512.257.743 euros à 1.512.267.743 euros par voie d'augmentation de capital social d'un montant de 10.000 euros par émission de 10.000 actions nouvelles.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 4 décembre 2019, le capital social a été ramené de 1.512.267.743 euros à 1.402.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 110.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1er décembre 2020, le capital social a été ramené de 1.402.267.743 euros à 1.062.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 340.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 15 novembre 2021, le capital social a été ramené de 1.062.267.743 euros à 1.040.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 22.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 24 novembre 2022, le capital social a été ramené de 1.040.267.743 euros à 959.358.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 80.909.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 14 novembre 2023, le capital social a été ramené de neuf cent cinquante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (959.358.743) euros à sept cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (769.358.743) euros, par réduction du capital social d'un montant de cent quatre-vingt-dix millions (190.000.000) d'euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 13 novembre 2024, le capital social a été ramené de sept cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (769.358.743) euros à six cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (669.358.743) euros, par réduction du capital social d'un montant de cent millions (100.000.000) d'euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 16 mai 2025, le capital social a été ramené de six cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (669.358.743) euros à cinq cent soixante-treize millions neuf cent trois mille sept cent quarante-trois (573.903.743) euros, par réduction du capital social d'un montant de quatre-vingt-quinze millions quatre cent cinquante-cinq mille (95.455.000) euros par diminution du nombre d'actions existantes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cinq cent soixante-treize millions neuf cent trois mille sept cent quarante-trois (573.903.743) euros.

Il est divisé en cinq cent soixante-treize millions neuf cent trois mille sept cent quarante-trois (573.903.743) actions d'une seule catégorie, chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés selon la majorité prévue à l'article 19 ou par l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - AGRÉMENT

En cas de pluralité des associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés tel que prévu ci-dessous.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité, l'adresse du cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identification de son actionnaire de contrôle ultime, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité conformément à l'article 19. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou des associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si les associés cessionnaires proposent d'acheter un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions indiqué dans la notification de cession, le président répartit les actions à céder entre les associés cessionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. Inversement, si le ou les associés cessionnaires proposent d'acheter un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions indiqué dans la notification de cession, le reste des actions doit être racheté par la Société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, l'associé cédant et le ou les associés cessionnaires dûment appelés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.

   Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé sur proposition de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans la Société et par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 19.

   La durée des fonctions de président est de six ans.

   Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée trente jours calendaires au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

2. Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, il est investi dans les limites légales et de l'objet social de la Société des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

   En cas de pluralité des associés, le président doit :

   - en tant que représentant légal de la Société aux assemblées d'actionnaires de Sanef, envoyer à cette dernière au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée, une procuration répondant aux dispositions de l'article L. 225-106, dernier alinéa du Code de commerce, valant vote en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de Sanef, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés ;
   - exercer les autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef en sollicitant l'accord préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 19 ; et mettre en œuvre toutes décisions prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par celles-ci.

   Dans ces limites, le président pourra consentir des délégations de pouvoirs limitées dans le temps et dans leur objet.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Sur proposition de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions de la Société, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non, aux fins d'assister le président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Toutefois, à titre de mesures internes, inopposables aux tiers, le directeur général ne pourra :

(i) engager la Société pour un montant par opération supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros, sans l'autorisation préalable écrite du Président ;

(ii) subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sans l'autorisation préalable écrite du Président ;

(iii) ni conclure ni signer, au nom et pour le compte de la Société, aucun contrat ou accord auquel il serait également à titre personnel (hors de tout mandat social au sein du groupe Abertis France), directement ou indirectement, partie.

La durée du mandat du directeur général est de six ans. Ses fonctions prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à justifier le motif.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée. La démission doit intervenir avec un délai de prévenance d'au moins trente jours calendaires, sauf cas d'urgence.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération du président ou du directeur général est déterminée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du président ou du directeur général, à l'exclusion d'un cas de cessation pour un motif constituant une faute grave ou lourde (au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière sociale), la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'accorder une indemnité de rupture au président ou au directeur général. Le montant de cette indemnité de rupture est plafonné au double du montant total des rémunérations brutes versées au président ou au directeur général par la Société au cours des 12 derniers mois précédant la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, en cas de pluralité des associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, son directeur général, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique, les membres du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-73 du Code du travail auprès du président, ou de la personne désignée par lui à cet effet.

Pour l'application des articles L. 2312-73 et R. 2312-34 du Code du travail :

1. En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77 et R. 2312-32 du Code du travail devront être adressés au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais et conditions fixés par l'article R. 2312-32 du Code du travail. Le président, ou la personne désignée par lui à cet effet, accusera réception des projets de résolutions dans les conditions fixées à l'article R. 2312-33 du Code du travail.

2. À défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – OBJET ET RÈGLES D'ADOPTION

Les associés sont seuls compétents, ou l'associé unique est seul compétent, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général ;

- la nomination du ou des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- en cas de pluralité des associés, l'agrément d'un nouvel associé conformément à l'article 11 ;
- en cas de pluralité des associés, la décision de ne pas approuver une résolution proposée ou agréée par le Conseil d'administration de Sanef et donc de déroger aux stipulations prévues à l'article 13 ;
- en cas de pluralité des associés, l'approbation ou le refus des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - FORME

1. Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mentions de la date du procès-verbal et de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la ou les décisions.

   Les procès-verbaux de l'associé unique sont établis par le président et signés par l'associé unique sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

2. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président ou des associés selon les modalités ci-après.

   Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication – télécommunication, vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par tout associé détenant une participation d'au moins 5 % du capital de la Société. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

   La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par courriel, dix jours au moins avant la réunion.

   Dans les cinq jours suivant la convocation, chaque associé peut ajouter un sujet à l'ordre du jour en notifiant le projet de résolution à chacun des associés ainsi qu'au président.

   La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

   L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si le commissaire aux comptes ne s'y oppose pas.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. À défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Les feuilles de présence sont conservées avec ce registre. Il est rappelé qu'à défaut de feuille de présence, les procès-verbaux sont également signés par les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération des associés par consultation par correspondance est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date du dernier vote émis ou de la dernière abstention, l'identité des associés participant au vote ou s'étant abstenu et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Les bulletins de vote sont conservés avec ce registre.

6. En cas de décision des associés par acte sous seing privé signé, cet acte indique notamment la date de l'acte, l'identité des associés et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis aux associés et le texte des résolutions approuvé par les associés.

Les actes sont établis et signés par tous les associés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tout associé a droit de participer aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à chaque associé avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et s'achèvera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à chaque associé dans les six mois suivant

la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés ou à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Par ailleurs, la collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves, des primes, de toutes autres

sommes mises en distribution ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, de réserves, de primes, ou de toutes autres sommes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société, y compris des valeurs mobilières ou titres financiers. La distribution en nature pourra être effectuée avec ou sans option pour un paiement en numéraire. Les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires pour obtenir un nombre entier de titres financiers ou autres droits ainsi répartis.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés ou l'associé unique seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés ou de l'associé unique est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés ou l'associé unique nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés ou par l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés ou l'associé unique chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Chaque associé peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés ou l'associé unique, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ou l'associé unique ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

PAGE DE SIGNATURES

Pour la Société Absorbante :



Abertis France
Représentée par : Francisco José Aljaro Navarro

Pour la Société Absorbée :



European Motorway Investments 1
Représentée par : Martí Carbonell Mascaró